

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 15 juin 1992, le conseil de communauté a approuvé le projet de cession, par la Communauté urbaine à la SA Ric Lotissement, de divers biens nécessaires à la réalisation d'un programme immobilier comportant notamment la construction de logements sociaux sur un tènement délimité par les rues Etienne Richerand, Antoine Charial, Gabillot et la place Sainte Anne à Lyon 3°.

A l'époque, il s'agissait d'une parcelle de terrain de 363 mètres carrés, 76, rue Etienne Richerand, et de l'entrepôt édifié sur ladite parcelle ainsi que de divers locaux auxquels étaient attachés les 425/1 000 des parties communes de la copropriété existant au n° 78 de la voie précitée.

Or, l'acte authentique se rapportant à cette affaire n'a jamais été régularisé, l'entrepôt et le bâtiment dont dépendaient les biens à acquérir par la SA Ric Lotissement ont été démolis depuis lors et le permis de construire obtenu par cette société pour lui permettre de réaliser son projet est devenu caduc.

La Communauté urbaine, souhaitant procéder à l'élargissement de la rue Antoine Charial à Lyon 3°, a proposé l'achat à la société en cause d'un terrain de 407 mètres carrés environ au n° 30 de cette voie, à l'angle du numéro 74 de la rue Etienne Richerand.

Dans ces conditions, la SA Ric Lotissement a suggéré à la Communauté urbaine d'effectuer un échange.

C'est ainsi qu'en contrepartie la SA Ric Lotissement, ou toute société susceptible de lui être substituée, acquerrait les biens et droits que détient actuellement la Communauté urbaine sur les parcelles 76 et 78, rue Etienne Richerand à Lyon 3° énoncées dans la précédente délibération.

Les biens échangés, libres d'occupation, ont été estimés de valeur équivalente par le service des domaines ;

B - Propose d'abroger la délibération du conseil de communauté du 15 juin 1992, d'approuver le compromis d'échange sans soulte qui lui est présenté et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 15 juin 1992 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Abroge la délibération du conseil de communauté du 15 juin 1992.

2° - Approuve le compromis d'échange sans soulte qui lui est présenté.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,